

COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



22/08/
2019

Rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur



Enquête publique du 17 Juin 2019 au 29 Juillet 2019 inclus

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
PRESENTATION DE L'ENQUÊTE.....	3
La commune de PALAVAS LES FLOTS	3
Localisation.....	3
Population	4
Axes de communication	4
Activités économiques et industrielles	5
Sites protégés.....	5
Les risques	5
Objet du dossier	5
Objectifs de la commune.....	6
Chronologie	7
Porter à connaissance	7
Environnement administratif	9
Concertation.....	9
Désignation du commissaire enquêteur.	10
Modalités de l'enquête.	10
DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	11
Publicité de l'enquête.....	11
Rencontres avec le représentant de la municipalité.....	12
Examen du dossier d'enquête	13
PERMANENCES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC.	14
Permanences	14
observations et avis du commissaire enquêteur	15
Avis de synthèse des services de l'état.....	15
Avis de la CDNPS	16
Observations de MR TREGOU de la société JC DECAUX	16
Observations du commissaire enquêteur	17
AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET.....	19
Avis du commissaire enquêteur.	19
Conclusions du commissaire enquêteur.	21
ANNEXES.....	22
ANNEXE 1 : Arrêté d'enquête publique pris par le Maire.	22
ANNEXE 2 : Avis sur midi Libre pour la réunion publique du 3 Avril 2017	25
ANNEXE 3 : Parution dans le Midi-Libre du 31 Mai 2019 et du 20 Juin 2019.	26

.....	26
ANNEXE 4 : Parution dans La MArseillaise Occitanie du 31 Mai 2019 et du 21 Juin 2019	27
ANNEXE 5 : Attestation d’affichage.....	28
ANNEXE 6 : Synthèse des observations.....	29
ANNEXE 7 : Réponses de la Mairie aux observations.....	32

PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail du commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique relative à la mise en œuvre du règlement local de publicité (RLP) extérieure de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS.

L'actuel droit de la publicité est issu de la loi du 29 décembre 1979 et est codifié aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE) a depuis profondément réformé la réglementation qui n'avait pas évolué depuis plus de 30 ans.

L'objectif principal est d'améliorer la qualité du cadre de vie, favoriser la mise en valeur du paysage, tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression et le bon exercice de l'activité économique.

PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

LA COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS

LOCALISATION



La commune de Palavas-les-Flots est située dans le Département de l'Hérault, en région Occitanie. Elle se trouve sur le littoral méditerranéen à quelques kilomètres au sud de Montpellier.

La commune appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or qui regroupe 8 communes voisines autour de l'Etang de l'Or. Cette communauté d'agglomération n'a pas, à ce jour, la compétence pour l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), qui sont donc à la charge des communes. Il en est de même pour l'élaboration des RLP.

La commune de Palavas-les-Flots fait partie du périmètre du schéma de cohérence territorial (SCOT) du Pays de l'Or approuvé le 15 Décembre 2011, et actuellement en cours de révision.

Le territoire de la commune est limitrophe des 4 communes suivantes :

- Lattes au Nord-Ouest.
- Pérols au Nord-Est.
- Mauguio à l'Est.
- Villeneuve les Maguelone à l'Ouest.

POPULATION

Bien que la commune puisse recevoir jusqu'à 40 000 personnes en période estivale, elle ne compte que 6 224 habitants suivant le recensement de la population par l'INSEE de 2013.

Comme elle ne fait pas partie de l'unité urbaine de Montpellier qui dépasse les 100 000 habitants, ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de 100 000 habitants vis-à-vis de la réglementation de la publicité extérieure, qui s'appliquent, et donc les principales caractéristiques sont rappelées ci dessous :

Dispositions des communes moins de 10 000 habitants ■

Interdictions :

- Publicité non lumineuse scellée au sol
- Publicité installée directement sur le sol
- Pré-enseigne dérogatoire en agglomération
- Publicité lumineuse
- Publicité sur bâche
- Publicité sur dispositifs de dimensions exceptionnelles

Restrictions :

- Publicité murale surface maximum : 4m²
hauteur maximale : 6 m
- Enseigne scellée au sol surface maximum : 6m²
hauteur maximale : 6 m 50 si plus d'un m de large ou 8 m si moins d'un m de large
Un seul dispositif le long de chaque voie bordant l'activité

Obligations :

- Surface minimum attribuée à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif : 10 m²

AXES DE COMMUNICATION

Le territoire de la commune est traversé par trois axes routiers concentrant la majorité du trafic :

- La D986 venant de Montpellier.
- La D62E2 qui permet de traverser la commune longitudinalement en évitant les zones bâties.

- Les avenues de l'Abbé Brocardi et Saint Maurice qui longent le bord de mer.

ACTIVITES ECONOMIQUES ET INDUSTRIELLES

D'après la CCI, la commune compte 544 entreprises dont la grande majorité se situe dans le centre-ville commercial, avec une activité importante en période estivale.

Il existe une zone d'activité, dite du GREC en bordure du centre-ville et des activités le long de la D986, hors agglomération.

SITES PROTEGES

Le territoire communal, assez exigu, est entièrement situé sur une partie du cordon littoral languedocien et présente un noyau central partagé par le cours du LEZ, en deux parties inégales très densément urbanisées.

Au nord, elle est délimitée par le canal du Rhône à Sète, et au sud par les plages du Golfe du Lion.

La commune compte un site classé qui couvre les étangs de l'Arnel et du Prévot, et deux sites inscrits qui correspondent à des prolongements du site classé dont une partie en agglomération.

Elle compte en outre, deux zones de protection spéciales Natura 2000 nommées « Etang Palavasien et étang de l'Estagnol » et « Côte Languedocienne ».

Dans le cadre de la révision du PLU, 60 immeubles remarquables, correspondant pour l'essentiel à d'anciennes maisons de pêcheurs datant du 19^{ième} et 20^{ième} siècle, ont été relevés.

LES RISQUES

La commune de Palavas-les-Flots est couverte par un plan de prévention des risques inondation « Lez-Basse vallée » approuvé le 25 Janvier 2005, révision terminée le 7 Février 2018.

OBJET DU DOSSIER

Il s'agit d'une enquête publique unique qui concerne la commune et qui porte sur la mise en place d'un règlement local de publicité (RLP).

Actuellement, et conformément à la réglementation en vigueur, la publicité extérieure est gérée par le Règlement National de Publicité (RNP) sous la responsabilité de l'Etat.

A cause de sa forte vocation touristique, la commune s'est retrouvée ces dernières années soumise à une pression publicitaire croissante et désordonnée, peu compatible avec l'image qualitative qu'elle souhaitait donner.

Le conseil municipal a délibéré pour prescrire l'élaboration d'un RLP qui adapte la réglementation nationale à son territoire.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies aux chapitres III du titre V du livre Ier du code de

l'urbanisme, articles L 153-11 à L 153-22. Si la compétence du PLU a été transférée à l'intercommunalité, c'est cette dernière qui sera compétente pour le règlement local de publicité qui deviendra intercommunal.

Les procédures (RLP et PLU ou RLPi et PLUi) peuvent être menées simultanément, et faire l'objet d'une enquête unique, ce qui n'est pas le cas pour Palavas-les-Flots.

Une fois approuvé, le RLP devient une annexe du PLU, ou des documents d'urbanisme en vigueur. Et conformément à l'article L581-18 du code de l'environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, par le biais d'un formulaire CERFA.

Le dossier à établir comprend au moins :

- **Un rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de publicité extérieure.
- **Un règlement** qui comprend les différentes prescriptions adaptées du règlement national.
- **Les documents graphiques** concernant à minima le zonage éventuel et les limites de l'agglomération

OBJECTIFS DE LA COMMUNE

Considérant que :

- La commune est une commune touristique de bord de mer qui bien que ne comptant que 6224 habitants peut loger plus de 40 000 personnes grâce à sa forte capacité d'hébergement.
- La présence d'une station balnéaire et de nombreux commerces (490 au moins recensés par la CCI), engendre une forte pression en termes de communication et donc de publicité, enseignes et pré enseignes.
- La commune compte plusieurs formes de protection : un site classé et deux sites Natura 2000 où toute publicité est interdite.
- La commune n'étant pas dotée d'un RLP, l'autorité de police pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'enseigne et de déclaration de publicité, ou de sanction à l'encontre des dispositifs en infraction reste le Préfet.

La commune a souhaité élaborer un RLP afin de mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière de publicité extérieure. Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la commune a fixé les objectifs suivants :

- Faire de la commune l'autorité de police compétente en matière de publicité extérieure.
- Améliorer l'attractivité touristique du territoire et le bien être des habitants.
- Affirmer l'identité et l'image de la commune en général.
- Valoriser le patrimoine paysager (en particulier les perspectives sur la mer et les étangs).
- Valoriser le patrimoine architectural.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale tout en maîtrisant la publicité extérieure (renforcement du qualitatif et de la lisibilité).
- Favoriser l'équité entre les acteurs économiques.
- Réduire la consommation d'énergie, dans un souci de développement durable.
- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies.
- Prendre en compte la destination des zones à aménager pour faire des prescriptions adaptées.

CHRONOLOGIE

- **Délibération du conseil municipal du 20 Avril 2016** pour prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP pour la suite). La délibération prise a été affichée sur les bâtiments communaux, du 22 Avril 2016 au 22 Mai 2016. L'ordre du jour de ce conseil a été publié sur le site de la commune, et dans le Midi-Libre du 20 Avril 2016.
- **Le diagnostic** a été réalisé par le bureau d'études Alkhos de Mars 2016 à Novembre 2016 et une restitution en comité de pilotage a été faite le 18 Novembre 2016.
- **Le 12 Décembre 2016, les services de l'Etat ont transmis le « Porter à connaissance »** à la commune.
- **Délibération du conseil municipal du 16 Mars 2017** pour débattre et s'accorder sur les orientations et objectifs du futur RLP. L'avis d'information relatif à la concertation du RLP a été affiché sur les panneaux lumineux, sur le site internet et aux endroits habituels d'affichage de la commune du 24 Février 2017 au 12 Décembre 2017.
- **Un dossier de concertation a été mis à la disposition du public, du 26 Avril 2016 au 12 Décembre 2017.** Il n'a recueilli aucune observation.
- **Une réunion publique de concertation a été organisée le 3 Avril 2017** pour recueillir l'avis de la population, des acteurs économiques locaux, et des sociétés d'affichage. Un avis d'information de cette réunion a été affiché sur les bâtiments communaux du 24 Février 2017 au 3 Avril 2017. Cette réunion a été publiée sur le site de Midi Libre le 31 Mars 2017, ainsi que sur le site de la commune.
- **Réunion avec les personnes publiques associées (PPA), dont les services de l'Etat le 12 Décembre 2017** qui a conduit la commune à porter des modifications avant son arrêt.
- **Délibération du conseil municipal du 21 Février 2018** arrêtant le projet définitif du RLP.
- **Délibération du conseil municipal du 21 Août 2018** instaurant les limites de l'agglomération.
- **Réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) le 27 Septembre 2018**, en formation publicité, qui a donné un avis favorable.
- **Le Président du tribunal administratif a désigné le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique le 15 Avril 2019**
- **Arrêté du maire du 29 Mai 2019** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, et définissant ses modalités.

PORTER A CONNAISSANCE

Les services de l'Etat ont transmis à la commune le 12 Décembre 2016, le « porter à connaissance », visé aux articles L 132-2 et 3 du code de l'urbanisme.

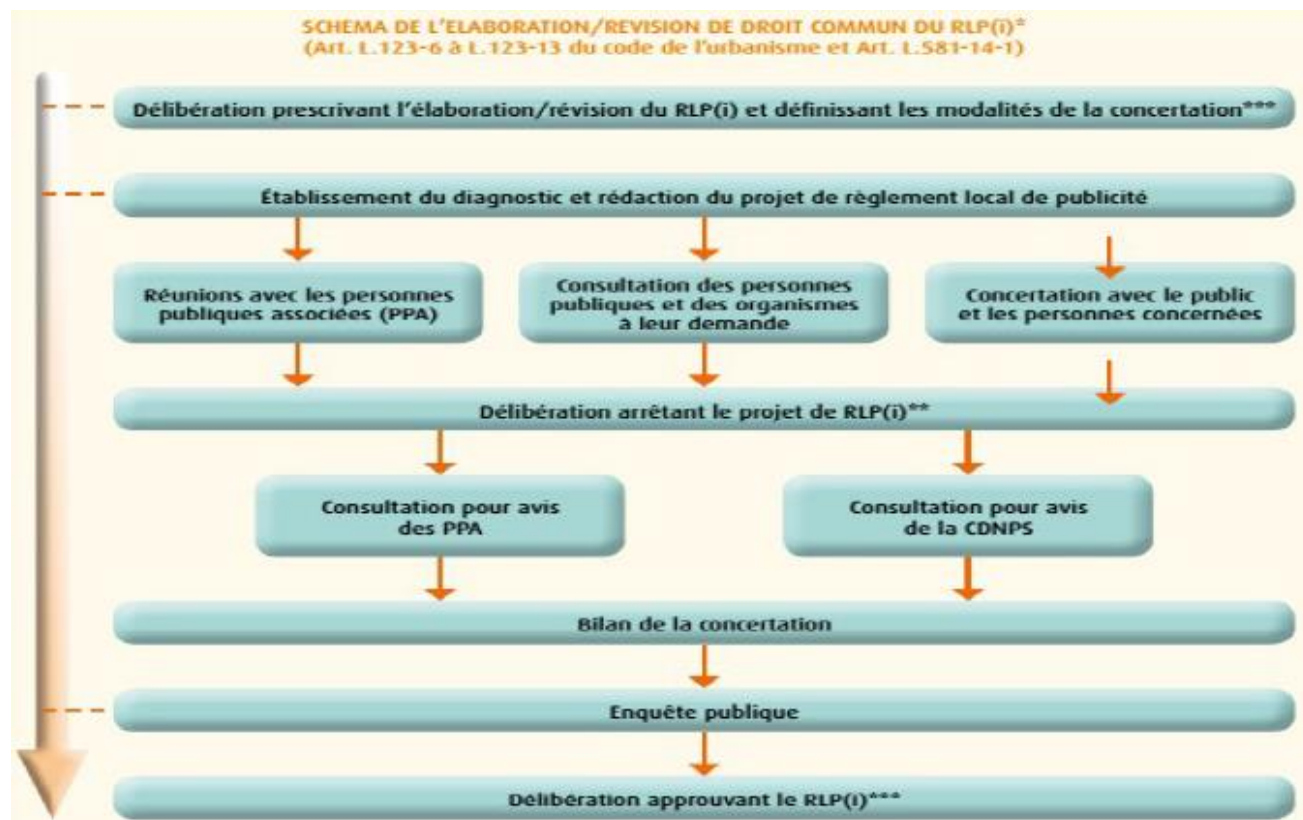
L'Etat, au travers du Préfet, porte ainsi à la connaissance du Maire, l'ensemble des dispositions générales et particulières applicables au territoire concerné qui lui seront utiles dans la rédaction du projet de règlement, ainsi que la procédure d'élaboration du RLP.

Le Préfet indique ceux des services de l'Etat qu'il souhaite voir associés à l'élaboration du RLP.

Ce document, joint au dossier d'enquête publique :

- rappelle les notions essentielles de la réglementation de la publicité extérieure.

Il précise les étapes de la procédure à suivre pour l'élaboration d'un RLP :



Il est aisé de vérifier que toutes les étapes prévues ont été réalisées par la commune.

- Expose la situation juridique de la commune, compte tenu de sa population inférieure à 10 000 habitants, à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes.
- Récapitule les protections patrimoniales et naturelles (Etangs de Pierre Blanche, de l'Arnel et du Prévost) et les sites Natura 2000 (Etangs Palavasiens et de l'Estagnol, côte languedocienne)
- Indique les risques et nuisances à prendre en compte (PPRI Lez-Basse vallée)
- Propose un constat qualitatif (photos) et les enjeux du point de vue de l'Etat sur la commune :
 - Mobilier urbain gênant le cheminement piéton ou de personne à mobilité réduite.
 - Pré-enseignes illégales sur la RD 986 situées en site classé et zone Natura 2000
 - Les pré-enseignes dérogatoires ne peuvent pas être scellées au sol.
 - Pour les enseignes, parfois en sur nombre, une harmonisation progressive est souhaitable pour améliorer l'image touristique de la ville, tant sur le front de mer qu'en centre-ville ou autour des arènes.
 - Pour les enseignes scellées au sol, un seul dispositif de 6m2 est autorisé.
 - Faut-il laisser toute l'année les enseignes d'activités temporaires ? La signalisation locale d'information doit être réactualisée.
 - Supprimer la signalisation sauvage.

ENVIRONNEMENT ADMINISTRATIF

- La loi du 29 Décembre 1979 codifiée aux articles L 581-1 et suivants du code de l'environnement.
- La loi ENE du 12 juillet 2010 a profondément réformé la réglementation inchangée depuis
- le Code de l'Environnement, articles L. 123-1 à L.123-19 et R. 123-1 et suivants.
- la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement.
- la délibération du conseil municipal n° 64/2016 en date du 20 avril 2016 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité.
- la délibération du conseil municipal n° 57/2017 en date du 16 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales et les objectifs du règlement local de publicité.
- la délibération du conseil municipal n° 16/2018 en date du 21 février 2018 arrêtant le projet de règlement local de publicité.
- l'arrêté municipal n° 244/2018 V en date du 21 août 2018 instaurant les limites d'agglomération.
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation publicité le 27 septembre 2018.
- l'ordonnance en date du 15 avril 2019 de M. le Président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Georges NIDECKER, commissaire enquêteur.
- L'arrêté N° AR 42/2019U en date du 20 Mai 2019 pris par Monsieur le Maire prescrivant l'enquête publique du 17 juin au 29 juillet 2019, soit 43 jours consécutifs.

CONCERTATION

Lors du conseil municipal du 20 Avril 2016, il a été délibéré pour l'élaboration d'un règlement local de publicité. Les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme ont été respectées, à savoir :

- Toutes les délibérations ont été affichées en mairie,
- Un dossier de concertation, alimenté au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, a été mis à disposition du public, ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations du public, ouvert le 26 Avril 2016, clôturé le 12 Décembre 2017 et n'ayant reçu aucune observation.
- Publication d'articles dans le bulletin municipal.
- Publication d'articles sur le site internet de la commune.

- Organisation d'une réunion publique à destination des acteurs économiques le 3 Avril 2017. Les participants (environ 30 personnes) ont montré une adhésion globale au projet de RLP présenté par le bureau d'études mandaté par la commune pour les accompagner dans cette démarche visant une amélioration du cadre de vie et de l'aspect des commerces. Les participants n'ont posé que 3 questions.
- Réunion avec l'ensemble des personnes publiques associées le 12 Décembre 2017 pour faire le bilan de la concertation, procéder aux derniers arbitrages et valider le projet de RLP afin de pouvoir l'arrêter le 15 Février 2018.

DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Par décision n° E19000057/34 en date du 15 Avril 2019, monsieur Denis CHABERT, vice-président délégué par le Président du tribunal administratif de Montpellier par décision du 15 Octobre 2018, a désigné Georges NIDECKER en qualité de commissaire enquêteur et n'a pas désigné de suppléant. Cette décision a été dûment notifiée au Maire.

MODALITES DE L'ENQUETE.

Cette enquête s'est tenue dans les locaux de la Mairie du 17 Juin 2019 au 29 Juillet 2019 inclus, soit 43 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

En dehors de mes jours de permanence, le public, pouvait prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrables, au bureau d'accueil de la Mairie, et consigner ses éventuelles observations sur le registre ad' hoc, que j'ai ouvert, côté et paraphé.

Pour faciliter la consultation du public qui ne pourrait se rendre en mairie pendant les heures d'ouverture, ce dossier a été déposé à l'office du tourisme durant les week-ends.

Il était également mentionné, que le public pouvait également m'adresser ses observations par écrit, ou par voie électronique à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur.

Le dossier était aussi consultable sur le site Internet de la commune, ainsi que les observations formulées par les habitants sur le registre d'enquête, au fur et à mesure de leur émission.

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis d'enquête portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance du public a été publié, en caractères apparents, le 31 Mai 2019 soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique, puis rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, les 20 et 21 Juin 2019, dans les journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, en l'occurrence Midi Libre et la Marseillaise Occitanie. (ANNEXES 3 et 4)

Un avis d'enquête au format réglementaire (Format A2, sur fond Jaune comportant le titre « Avis d'enquête publique ») a été, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, comme l'atteste Mr le Maire (ANNEXE 5) notamment aux emplacements habituels ci-dessous listés :

- Hôtel de ville
- Médiathèque
- Ecole de voile
- Office de tourisme
- Port de plaisance
- Bassin de plaisance
- Maison de la mer
- Poste de police municipal
- Maison des loisirs
- Salle bleu – cosec
- Parking aérien
- Service stationnement
- Maison du temps libre
- Musée Rudel
- Musée Dubout
- Musée du train
- Galerie Courbet.

J'ai pu en constater certaines lors de mes permanences :



On peut donc considérer que la population a été pleinement informée de ce projet et de la tenue de cette enquête.

RENCONTRES AVEC LE REPRESENTANT DE LA MUNICIPALITE

Monsieur MATHEN Patrick, directeur des services techniques de la commune et Mme LION Monique, responsable du service des marchés, ont été mes principaux interlocuteurs.

Nous nous sommes rencontrés :

- le 6 Mai 2019 pour présentation du dossier, faire le point sur les éléments de la procédure à mettre en place, et pour arrêter les modalités de publicité dans les journaux, sur le site de la commune, par voie d'affichage dans les endroits stratégiques, et fixer les dates de l'enquête ainsi que mes permanences,
- le 14 Juin 2019 pour vérifier la teneur du dossier mis à disposition du public, et signer et parapher le registre d'enquête.
- le 29 Juillet 2019, jour de la clôture de l'enquête pour remettre et commenter un premier état de la synthèse des observations. La version définitive a été envoyée par Email le 29 Juillet 2019.
- Le 22 Août 2019, pour remettre mon rapport, avec avis et conclusions, et restituer le dossier d'enquête ainsi que le registre des observations.

EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier du Règlement Local de Publicité mis à la disposition du public en mairie, et identique sur le site internet, est constitué des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation.
- La partie règlementaire.
- Les annexes :
 1. Plan de zonage
 2. Lexique
 3. Arrêté municipal définissant les limites d'agglomération
 4. Cartographie des panneaux de limite d'agglomération
 5. Liste des sites protégés.
 6. Cartographie des sites protégés.
 7. Liste des immeubles remarquables.
 8. Porter à connaissance de l'Etat.

Pour constituer le dossier soumis à enquête, les éléments suivants ont été ajoutés :

- Les délibérations du conseil municipal prises sur ce dossier
- L'avis des personnes publiques associées.
- L'arrêté municipal d'ouverture d'enquête.
- La publicité relative à l'enquête.

Les documents sont clairement classés et présentés.

A l'exception du plan de zonage qui mériterait une échelle mieux adaptée (ce qui sera fait dans le dossier définitif), je n'ai pas identifié de points susceptibles de soulever des difficultés de compréhension ou d'interprétation pour le public ; si tel était le cas, une visite le jour de mes permanences permettait d'obtenir une information précise et complète.

PERMANENCES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC.

PERMANENCES

Pour les besoins de cette enquête, j'ai effectué 3 permanences dans les locaux de la Mairie de Palavas-les-Flots, les 26 juin (matin), 15 Juillet (après-midi) et 29 Juillet 2019 (après-midi), jour de clôture de l'enquête, ce qui m'a permis de fermer le registre et de le récupérer pour analyse, puis le joindre au présent rapport.

Le registre d'enquête a recueilli une (1) observation envoyée par courrier à mon intention, reçus par la poste et déposée sur le site Internet ouvert par la commune.

Lors de la permanence du 26 Juin 2019, 1 seule visite à constater :

- Mr TREGOU de la société JC DECAUX venu pour expliquer et commenter l'observation déposée la veille sur le site dématérialisé, copie d'un courrier recommandé.

Le Lundi 29 Juillet 2019, j'ai envoyé par Email à la mairie, la synthèse des observations sur le dossier, nécessitant des compléments et engagements de la part de la municipalité (ANNEXE 6)

OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVIS DE SYNTHESE DES SERVICES DE L'ETAT

Points essentiels à modifier dans le RLP

- Le projet de RLP souhaitant proscrire les affiches éclairées de l'extérieur, aucune publicité lumineuse ne sera autorisée sur la commune (moins de 10 000h). Il convient donc de retirer de l'article 2.1.7 la phrase « les dispositifs apposés sur domaine privé doivent être éteints entre 22h et 6h ».
- Compléter les annexes par l'arrêté municipal définissant les limites de l'agglomération accompagné d'un seul plan, d'une précision suffisante afin d'éviter toute contestation quant à la délimitation du zonage. Un plan cadastré au format A0 est à privilégier.
- Les routes départementales N°986 et N°62E2 (zone naturelle au PLU et dans le PPRI) doivent être exclues de la zone de publicité N°1.

Points à améliorer

- Chapitre 1 : Faire référence à l'article L.581-14 du code de l'environnement pour définir des zones où tout propriétaire ou occupant d'un local commercial doit veiller à ce que ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des avoisinants.
- Article 1.4.7 : Préciser que la saillie des enseignes en relief ne doit pas dépasser 0.25 m.

Réponses de la commune :

- Avis favorable pour retirer de l'article 2.1.7 la phrase « les dispositifs apposés sur domaine privé doivent être éteints entre 22h et 6h ».
- Cet arrêté fait déjà partie des annexes et il sera complété par un plan au format A0
- Les routes départementales N°986 et N°62E2 (zone naturelle au PLU et dans le PPRI) seront exclues de la zone de publicité N°1.
- Au chapitre 1 il sera fait référence à l'article L.581-14 du code de l'environnement pour définir des zones où tout propriétaire ou occupant d'un local commercial doit veiller à ce que ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des avoisinants.
- A l'article 1.4.7 il sera précisé que la saillie des enseignes en relief ne doit pas dépasser 0.25 m.

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées et les engagements pris par la commune répondent parfaitement aux observations figurant dans l'avis de synthèse rédigé par les services de l'Etat.

AVIS DE LA CDNPS

- Idem supra.
- Les plages en bord de mer sont incluses dans la zone agglomérée alors qu'elles sont cartographiées en zone naturelle au PLU et PPRI.

Réponses de la commune :

- Idem supra.
- Les plages en bord de mer seront exclues de la zone agglomérée.

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées et les engagements pris par la commune répondent aux réserves émises par la CDNPS.

OBSERVATIONS DE MR TREGOU DE LA SOCIETE JC DECAUX

Dans un courrier adressé en recommandé, à mon intention, à la Mairie, et déposé sur le site internet dédié ouvert pendant la durée de l'enquête, et commenté lors de sa visite à ma première permanence, Mr Tregoux, directeur régional de la société JCDECAUX fait les propositions de rédaction suivantes :

Par souci de lisibilité et sécurité juridique, et afin de respecter la volonté de la commune de Palavas-les-Flots de ne pas soumettre la publicité sur mobilier urbain aux dispositions concernant les dispositifs publicitaires classiques, nous préconisons qu'il soit expressément inséré au sein du RLP l'article préliminaire suivant :

« La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP ».

Par souci de lisibilité et de sécurité juridique, et afin de respecter le souhait de la ville de Palavas-les-Flots de ne pas limiter le format des affiches supportées par les colonnes porte-affiches, nous préconisons de modifier l'article 2.1.5 du projet de RLP afin de ne pas mentionner les colonnes porte-affiche. Le dernier alinéa de l'article 2.1.5 pourrait ainsi être rédigé comme suit :

2.1.5 Publicité sur mobilier urbain :

*« (...) - La publicité est autorisée sur le mobilier urbain.
La surface unitaire maximale de la publicité supportée par les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, est limitée à 2m². »*

Réponses de la commune :

- Nous nous en tiendrons à la réglementation et aux doctrines nationales.

Avis du commissaire enquêteur :

Il n'y a rien à ajouter. Les précisions rédactionnelles demandées semblent superflues, dans la mesure où le RLP vient compléter le règlement national qui reste toujours applicable.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Certaines de mes observations découlent de l'analyse du porter à connaissance fait par les services de l'Etat, et mériteraient une prise en compte, et pour certaines une insertion dans le règlement :

- L'implantation du mobilier urbain sur les trottoirs ne laisse pas de distance minimum pour le passage de personnes à mobilité réduite. (voir PAC p 36-39-40)
- Harmonisation des enseignes sur les quais, le front de mer et les arènes (voir PAC p 42-44)
- Suppression des enseignes hors période d'activité (voir PAC p 45).

Article 1-4-5 : il est fait mention de « trois catégories d'enseigne » et en suivant, 5 types sont décrits : en bandeau, en applique, sur auvent de type store banne, sur auvent dur et aux étages de bâtiment.

Réponses de la commune :

- L'implantation du mobilier urbain sur les trottoirs ne relève pas du RLP ni du code de l'environnement mais la distance minimum pour le passage de personnes à mobilité réduite est prise en considération.
- Une harmonisation des enseignes sur les quais, le front de mer et les arènes sera prise en considération dans le cadre du RLP.
- Il paraît difficile de supprimer des enseignes hors période d'activité. En effet, Palavas les flots est une commune balnéaire qui trouve son plein essor touristique d'avril à octobre avec de très nombreux commerces fermés en dehors de cette période et il sera difficile de faire démonter l'ensemble de ces enseignes avec des risques de voir des murs non repeints derrière ou des crépis fades sur l'emprise de ces enseignes.

Avis du commissaire enquêteur :

Ces réponses me paraissent satisfaisantes.

En ce qui concerne les enseignes des activités temporaires, il est vrai que les enlever hors période d'activité, pourrait conduire à laisser voir des traces de leur existence, dégradant ainsi l'aspect architectural des bâtiments ou locaux sur lesquels elles sont apposées.

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

La procédure relative à l'élaboration du Règlement local de publicité de la commune de PALAVAS s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes.

Elle a démarré le 20 Avril 2016 et se terminera avant la fin de l'année 2019.

On peut constater que l'enquête publique n'a pas particulièrement intéressé le public puisque je n'ai eu qu'une visite en 3 jours de permanences, nombre à comparer avec le nombre de personnes présentes (une trentaine) lors de la réunion publique de concertation. On pourrait donc en déduire que le dossier soumis à enquête correspond à l'attente des habitants et des opérateurs économiques concernés.

Pendant l'enquête publique, une seule observation a été déposée par les différents moyens offerts à la population (courrier et site internet, et visite lors d'une permanence), et lors de la réunion publique pendant la période de concertation, il n'y avait eu que 3 questions posées.

Constatant :

- Que la concertation en amont de l'arrêt du projet semble avoir été de bonne qualité. Elle a été réalisée conformément à l'arrêté prescrivant l'élaboration du RLP et a été jugée favorable par le conseil municipal.
- Que toutes les pièces du dossier, complet et réglementaire, ont pu être mises à disposition des visiteurs du premier au dernier jour de l'enquête, y compris le registre et les courriers joints.
- Que pour permettre aux commerçants, principaux intéressés par ce dossier de se manifester, les dossier et registre d'enquête ont été déposés et étaient consultables tous les week-ends à l'office du tourisme.
- Que le dossier a été déposé sur le site Internet de la commune, que les observations pouvaient être faites à l'adresse internet de la mairie,
- Que les permanences se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes, même si peu de personnes se sont présentées.
- Que l'affichage au format réglementaire a été réalisé en de nombreux endroits accueillant du public, et visibles de l'espace public.
- Que le projet de RLP de Palavas-les-Flots s'inscrit clairement dans les orientations préconisées par la réglementation nationale.
- Que le rapport de présentation présente le diagnostic de l'état existant et des objectifs fixés pour permettre la rédaction de la partie réglementaire.
- Que les objectifs du RLP ont clairement été définis et exposés par le conseil municipal.

- Que les observations des Personnes Publiques Associées portent sur des erreurs matérielles ou des précisions et compléments à apporter, qui ne remettent pas en cause les orientations générales du RLP, et auxquelles la municipalité entend apporter une réponse favorable.
- Que les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont de nature à répondre efficacement aux différentes observations formulées.
- Que l'arrêté municipal de mise à l'enquête publique a été intégralement respecté.

En considérant que :

- Toutes les observations ont été analysées et présentées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse.
- Le maître d'ouvrage a répondu favorablement à toutes les observations reprises ou ajoutées par le commissaire enquêteur, la majorité étant issues du Porter à connaissance rédigé par l'Etat.
- Les Personnes publiques associées ont fait peu de remarques sur le projet, et elles ont été prises en compte.
- La CDNPS a émis un avis favorable (7 avis pour, 1 contre et 1 abstention) sous réserve que la commune aille au bout de sa démarche de protection des perspectives sur la mer et sur les étangs, en maintenant ces sites hors de la zone agglomérée.
Cette réserve de la CDNPS, sera prise en compte par la commune.
- Le RLP est un outil qui permettra de concilier la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie. Pour ce faire, il édicte des règles nécessairement plus restrictives que le régime général pour améliorer le cadre de vie et créer les conditions d'une plus-value pour le commerce local. Ainsi, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes. le RLP de la commune nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et réduire la consommation d'énergie, dans un souci de développement durable.
Il permettra de terminer le « nettoyage » déjà bien avancé, pour rendre d'une part la vue dégagée sur les sites, et mieux uniformiser les enseignes dans la station balnéaire.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Au vu de l'ensemble de ces éléments,

Le commissaire enquêteur, soussigné, estime qu'il y a lieu d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

Sur le Règlement Local de Publicité de la commune de PALAVAS LES FLOTS.

Dressé à Palavas les Flots,

Le 22 Août 2019

Le commissaire enquêteur : Georges NIDECKER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nidecker', with a horizontal line drawn underneath it.

ANNEXE 1 : ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE PRIS PAR LE MAIRE.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
CANTON DE MAUGUIO
COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS

Arrêté N° 42/2019 U
Prescrivant l'ouverture d'enquête publique
du projet de règlement local de publicité
de la commune de Palavas-les-Flots

Le Maire de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 153-8 à R.153-10 ;
- Vu le Code de l'Environnement, articles L. 123-1 à L.123-19 et R. 123-1 et suivants,
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 64/2016 en date du 20 avril 2016 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 57/2017 en date du 16 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales et les objectifs du règlement local de publicité ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 16/2018 en date du 21 février 2018 arrétant le projet de règlement local de publicité ;
- Vu l'arrêté municipal n° 244/2018 V en date du 21 août 2018 instaurant les limites d'agglomération ;
- Vu les pièces du dossier de règlement local de publicité soumis à l'enquête publique ;
- Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation publicité le 27 septembre 2018 ;
- Vu l'ordonnance en date du 15 avril 2019 de M. le Président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Georges NIDECKER, commissaire enquêteur.

ARRÊTE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de règlement local de publicité arrêté par la commune de Palavas-Les-Flots **du lundi 17 juin 2019 au lundi 29 juillet 2019 inclus**, soit une durée de 43 jours consécutifs.

Article 2 :

Monsieur Georges NIDECKER, Ingénieur Conseil retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif.

Paraphe :



Accusé de réception en préfecture
034-213401920-20190520-42-2019U-AR
Date de réception préfecture : 29/05/2019

Page n° 75

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Palavas-les-Flots, pendant la durée de l'enquête, soit 43 jours consécutifs, du lundi 17 juin 2019 au lundi 29 juillet 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie au public soit :

**du lundi au vendredi,
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 17h,**

ainsi que les samedis et dimanches, à l'office de tourisme de Palavas-les-Flots situé au Phare de la méditerranée, aux heures habituelles d'ouverture, soit de 10h00 à 18h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site de la mairie à l'adresse suivante : www.palavaslesflots.com, rubrique "Mon cadre de vie - Environnement".

Article 4 :

Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur à la mairie, ou à l'adresse postale suivante :

**Mairie de Palavas-les-Flots
M. le commissaire enquêteur - RLP
16 Boulevard Maréchal Joffre
BP 106
34 250 Palavas-les-Flots :**

ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : enquetepubliquerlp@palavaslesflots.com

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Palavas-les-Flots, 16 Boulevard Maréchal Joffre, 34 250 Palavas-les-Flots :

- le mercredi 26 juin 2019 de 9H00 à 12H00
- le lundi 15 juillet 2019 de 14H00 à 17H00
- le lundi 29 juillet 2019 de 14H00 à 17H00.

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à M. le Maire de Palavas-Les-Flots le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Président du tribunal administratif de Montpellier et à M. le Préfet du département d'Hérault. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Palavas-les-Flots, aux jours et heures habituelles d'ouverture pendant le délai d'un an. Ces documents seront également consultables sur le site internet de la commune : www.palavaslesflots.com.

Paraphe : 

Accusé de réception en préfecture
034-213401920-20190520-42-2019U-AR
Date de réception préfecture : 29/05/2019

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché en mairie 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci et publié par tout autre procédé en usage (affiches dans les différents lieux publics).

L'avis sera également publié pendant la même période sur le site de la mairie à l'adresse suivante : www.palavaslesflots.com.

Un exemplaire des journaux dans lesquels sera publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de Règlement Local de Publicité de Palavas-les-Flots sera soumis au conseil municipal pour approbation.

Article 10 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et sera transmis au Préfet de l'Hérault, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président du Tribunal Administratif de Montpellier, au commissaire enquêteur.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 20 mai 2019

Le Maire,


Christian JEANJEAN



Paraphe : 

Accusé de réception en préfecture
034-213401920-20190520-42-2019U-AR
Date de réception préfecture : 29/05/2019

Page n° 77

ANNEXE 2 : AVIS SUR MIDI LIBRE POUR LA REUNION PUBLIQUE DU 3 AVRIL 2017

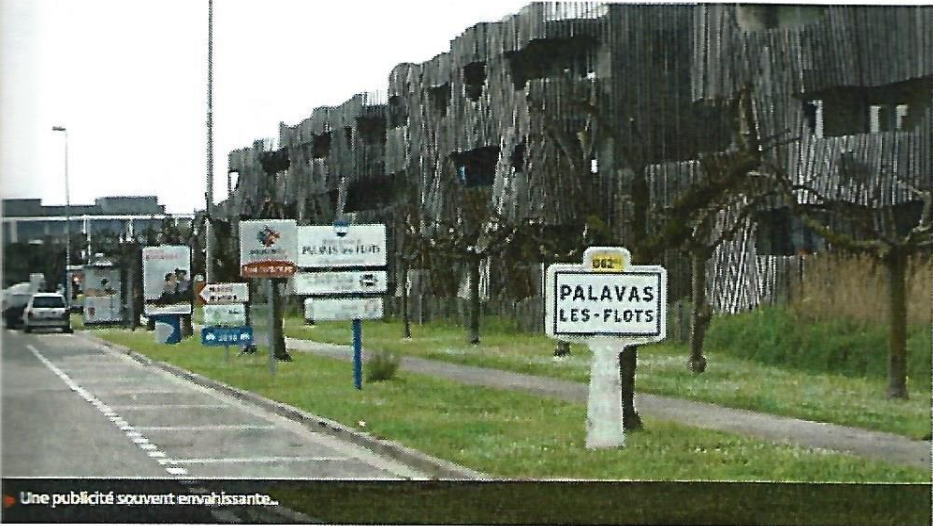
MON

Midi Libre

MA VILLE
SPORT
FAITS DIVERS
ACTU
ANNONCES
CARNETS
LOISIRS
IMMO

ACCUEIL > MÉRIDIEN > PALAVAS-LES-FLOTS

Palavas : réglementer l'affichage publicitaire



Une publicité souvent envahissante...

Publié le 31/03/2017 à 11:11 / Modifié le 02/04/2017 à 00:00

Partager Palavas-les-Flots






La municipalité organise une réunion publique de concertation concernant l'élaboration d'un règlement local encadrant l'affichage publicitaire.

L'affichage et les enseignes sont réglementés par le Code de l'environnement dont les dispositions visent à en permettre la liberté tout en assurant la protection du cadre de vie et la préservation des paysages. Les principaux objectifs sont d'améliorer, d'une part, l'image de la commune en maîtrisant les formats et la densité publicitaire et, d'autre part, la qualité et l'efficacité de la signalisation en remplaçant les pré-enseignes par des relais d'information service en centre-ville et dans les zones d'activité et par une signalisation locale pour les établissements isolés.

Cette réunion a pour but de débattre de ce règlement local de publicité (RLP) qui sera ultérieurement présenté au conseil municipal, et d'envisager une application progressive de ce plan.

Lundi 3 avril à 18 h au Palais des congrès du Phare de la Méditerranée.
Renseignements au 04 67 07 73 00.



Toucher
+17M
de professionnels
en France avec
LinkedIn Ads

Commencer



ANNEXE 3 : Parution dans le Midi-Libre du 31 Mai 2019 et du 20 Juin 2019.

06.26.63.45.63 (489783191).

Sur Montpellier et alentours, Femme élégante se déplace chez Monsieur célibataire ou en déplacement à l'hôtel. Sur RDV au 06.70.38.08.25 (322426152)

Accueillants familiaux agréés par conseil départemental, proposent place hébergement dispo, pour personnes âgées ou handicap. 06.10.27.67.84 / 06.26.89.72.99.

http://www.aude.ment> Plans et pr> Installations cl> dossiers IOPE co> Energies" parc éo

Les informations s> Chef de projets, Brassens 11000 C> Courriel : denis.m

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Palavas-les-Flots

Projet de règlement local de publicité

Par arrêté N° 42/2019 U en date du 20 mai 2019, le Maire de la Commune de Palavas-les-Flots a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité (R.L.P.) arrêté par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2018.

Monsieur Georges NIDECKER est désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera en Mairie de Palavas les Flots - 16 boulevard Maréchal Joffre - 34250 Palavas-les-Flots, du lundi 17 juin 2019 au lundi 29 juillet 2019 inclus.

Les pièces du dossier seront déposées et pourront être consultées d'une part, en Mairie de Palavas-les-Flots, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et d'autre part, les samedis et dimanches, à l'Office de tourisme de Palavas-les-Flots, situé au Phare de la Méditerranée, Place de la Méditerranée - 34250 Palavas-les-Flots, aux heures habituelles d'ouverture, de 10h00 à 18h00.

Pendant cette période, le dossier pourra également être consulté sur le site internet de la ville www.palavaslesflots.com, rubrique "Mon cadre de vie - Environnement".

Le commissaire-enquêteur recevra en personne en mairie :

- le mercredi 26 juin 2019 de 9H00 à 12H00
- le lundi 15 juillet 2019 de 14H00 à 17H00
- le lundi 29 juillet 2019 de 14H00 à 17H00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de R.L.P. pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie, du lundi au vendredi, et à l'Office du tourisme, du samedi au dimanche. Elles pourront également être adressées par courrier postal à l'attention du commissaire-enquêteur à la mairie ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@palavaslesflots.com

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an à compter de leur réception en Mairie de Palavas-les-Flots ainsi que sur le site internet de la ville www.palavaslesflots.com

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal sera appelé à se prononcer sur l'approbation du Règlement Local de Publicité.

Com des mar

Entreprise s'offrent à

Inscrivez-vous service et dispos offerts po

- consultat
- et nation
- télécharg
- des cons
- télécharg
- dépôt de
- et/ou off

midil

Lire : 01/07/19 à 12h00 au plus tard.

Au lieu de : Modalités d'ouverture des offres : Date : le 21/06/19 à 09h30

Lire : la date d'ouverture des offres est reportée au 05/07/2019 à 09h30

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://marches-publics.acmhabitat.fr>

AVIS PUBLICS

Midi Libre du 20 Juin 2019

Enquêtes publiques

RAPPEL ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Palavas-les-Flots

Projet de règlement local de publicité

Par arrêté N° 42/2019 U en date du 20 mai 2019, le Maire de la Commune de Palavas-les-Flots a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité (R.L.P.) arrêté par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2018.

Monsieur Georges NIDECKER est désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera en Mairie de Palavas les Flots - 16 boulevard Maréchal Joffre - 34250 Palavas-les-Flots, du lundi 17 juin 2019 au lundi 29 juillet 2019 inclus.

Les pièces du dossier seront déposées et pourront être consultées d'une part, en Mairie de Palavas-les-Flots, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et d'autre part, les samedis et dimanches, à l'Office de tourisme de Palavas-les-Flots, situé au Phare de la Méditerranée, Place de la Méditerranée - 34250 Palavas-les-Flots, aux heures habituelles d'ouverture, de 10h00 à 18h00.

Pendant cette période, le dossier pourra également être consulté sur le site internet de la ville www.palavaslesflots.com, rubrique "Mon cadre de vie - Environnement".

Le commissaire-enquêteur recevra en personne en mairie :

- le mercredi 26 juin 2019 de 9H00 à 12H00
- le lundi 15 juillet 2019 de 14H00 à 17H00
- le lundi 29 juillet 2019 de 14H00 à 17H00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de R.L.P. pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie, du lundi au vendredi, et à l'Office du tourisme, du samedi au dimanche. Elles pourront également être adressées par courrier postal à l'attention du commissaire-enquêteur à la mairie ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@palavaslesflots.com

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an à compter de leur réception en Mairie de Palavas-les-Flots ainsi que sur le site internet de la ville www.palavaslesflots.com

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal sera appelé à se prononcer sur l'approbation du Règlement Local de Publicité.

IDITÉ, C'EST

Nous vous assurons les meille

s rapidement une attestation de par

Midi Libre du 31 mai 2019

ANNEXE 4 : PARUTION DANS LA MARSEILLAISE OCCITANIE DU 31 MAI 2019 ET DU 21 JUIN 2019

tioncoeurdeville@frontignan.fr » permettant de recueillir des observations, et ce, jusqu'au 30 août 2019.



COMMUNE DE PALAVAS-LES-FLOTS
OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par arrêté N° 42/2019 U en date du 20 mai 2019, le Maire de la Commune de Palavas-les-Flots a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité (R.L.P.) arrêté par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2018. Monsieur Georges NIDECKER est désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera en Mairie de Palavas les Flots - 16 boulevard Maréchal Joffre - 34250 Palavas-les-Flots, **du lundi 17 juin 2019 au lundi 29 juillet 2019 inclus.**

Les pièces du dossier seront déposées et pourront être consultées d'une part, en Mairie de Palavas-les-Flots, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et d'autre part, les samedis et dimanches, à l'Office de tourisme de Palavas-les-Flots, situé au Phare de la Méditerranée, Place de la Méditerranée - 34250 Palavas-les-Flots, aux heures habituelles d'ouverture, de 10h00 à 18h00.

Pendant cette période, le dossier pourra également être consulté sur le site internet de la ville www.palavaslesflots.com, rubrique «Mon cadre de vie - Environnement».

Le commissaire-enquêteur recevra en personne en mairie :

- le mercredi 26 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- le lundi 15 juillet 2019 de 14h00 à 17h00
- le lundi 29 juillet 2019 de 14h00 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de R.L.P. pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie, du lundi au vendredi, et à l'Office du tourisme, du samedi au dimanche. Elles pourront également être adressées par courrier postal à l'attention du commissaire-enquêteur à la mairie ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepubliquerip@palavaslesflots.com

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an à compter de leur réception en Mairie de Palavas-les-Flots ainsi que sur le site internet de la ville : www.palavaslesflots.com

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal sera appelé à se prononcer sur l'approbation du Règlement Local de Publicité. 19050352

ANNONCES OFFICIELLES
HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

GARD : cdeleptne@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 39

Les p
- Tra

- Tra
- Tra
Mod
cons
www
Adre
Dép
Date
Lund
Visi
Surr
Justi
dida
Crité
app
cons
Date

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



COMMUNE DE PALAVAS-LES-FLOTS
OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par arrêté N° 42/2019 U en date du 20 mai 2019, le Maire de la Commune de Palavas-les-Flots a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité (R.L.P.) arrêté par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2018. Monsieur Georges NIDECKER est désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera en Mairie de Palavas les Flots - 16 boulevard Maréchal Joffre - 34250 Palavas-les-Flots, **du lundi 17 juin 2019 au lundi 29 juillet 2019 inclus.**

Les pièces du dossier seront déposées et pourront être consultées d'une part, en Mairie de Palavas-les-Flots, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et d'autre part, les samedis et dimanches, à l'Office de tourisme de Palavas-les-Flots, situé au Phare de la Méditerranée, Place de la Méditerranée - 34250 Palavas-les-Flots, aux heures habituelles d'ouverture, de 10h00 à 18h00.

Pendant cette période, le dossier pourra également être consulté sur le site internet de la ville www.palavaslesflots.com, rubrique «Mon cadre de vie - Environnement».

Le commissaire-enquêteur recevra en personne en mairie :

- le mercredi 26 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- le lundi 15 juillet 2019 de 14h00 à 17h00
- le lundi 29 juillet 2019 de 14h00 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de R.L.P. pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie, du lundi au vendredi, et à l'Office du tourisme, du samedi au dimanche. Elles pourront également être adressées par courrier postal à l'attention du commissaire-enquêteur à la mairie ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepubliquerip@palavaslesflots.com

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an à compter de leur réception en Mairie de Palavas-les-Flots ainsi que sur le site internet de la ville : www.palavaslesflots.com

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal sera appelé à se prononcer sur l'approbation du Règlement Local de Publicité. 19050352

d'Enq
de l'/
r

Par am
de la c
publiq.
Patrim
monum
Mme F
comme
L'enqu
à 9h a
d'ouve
à 17h3
hors jo
Mme le
de 9h à
Le dos
papier
poste à
la main
Pendar
être co
sées pi
de l'hô
A l'issu
quêteu
munes
d'enqu

Dépa
34 He
Nom
Synd.
CAZC

ANNEXE 5 : ATTESTATION D’AFFICHAGE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Ville de Palavas-les-Flots
Hérault

ATTESTATION D’AFFICHAGE

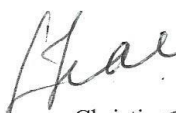
Je soussigné, Christian JEANJEAN, Maire de Palavas les Flots, certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique relatif au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune, a été affiché sur les bâtiments communaux listés ci-dessous, à compter de ce jour, lundi 03 juin 2019 :

- Hôtel de Ville
- Médiathèque
- Ecole de Voile
- Office de Tourisme
- Port de Plaisance
- Bassin de Plaisance
- Maison de la Mer
- Poste de Police Municipal
- Maison des Loisirs
- Salle bleue – Cosec
- Parking aérien
- Service Stationnement
- Maison du Temps Libre
- Musée Rudel
- Musée Dubout
- Musée du Train
- Galerie Courbet

Fait pour servir et valoir de ce que droit.

A Palavas les Flots, le 03.06.2019

Le Maire,



Christian JEANJEAN

16, boulevard Maréchal Joffre - 34250 PALAVAS-LES-FLOTS
Téléphone 04 67 07 73 00 - Fax 04 67 07 73 01
www.palavaslesflots.com

ANNEXE 6 : SYNTHESE DES OBSERVATIONS

COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS

Enquête publique du 17 Juin 2019 au 29 Juillet 2019 inclus

SYNTHESE DES OBSERVATIONS :

Suite à l'enquête publique que j'ai clôturée le 29 Juillet 2019 à 17 h, et pour laquelle j'ai reçu une (1) personne, qui a porté une (1) observations au registre spécifique ouvert le 14 Juin 2019, précédée par l'envoi d'un (1) courrier recommandé, à mon intention, en Mairie et un (1) Email déposé sur le site dédié ouvert par la Mairie, j'ai rédigé cette note qui fait une synthèse des observations faites sur ce dossier et qui méritent un complément d'action ou d'information.

AVIS DE SYNTHESE DES SERVICES DE L'ETAT

- Le projet de RLP souhaitant proscrire les affiches éclairées de l'extérieur, aucune publicité lumineuse ne sera autorisée sur la commune (moins de 10 000h). Il convient donc de retirer de l'article 2.1.7 la phrase « les dispositifs apposés sur domaine privé doivent être éteints entre 22h et 6h ».
- Compléter les annexes par l'arrêté municipal définissant les limites de l'agglomération accompagné d'un seul plan, d'une précision suffisante afin d'éviter toute contestation quant à la délimitation du zonage. Un plan cadastré au format A0 est à privilégier.
- Les routes départementales N°986 et N°62E2 (zone naturelle au PLU et dans le PPRI) doivent être exclues de la zone de publicité N°1.
- Chapitre 1 : Faire référence à l'article L.581-14 du code de l'environnement pour définir des zones où tout propriétaire ou occupant d'un local commercial doit veiller à ce que ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des avoisinants.
- Article 1.4.7 : Préciser que la saillie des enseignes en relief ne doit pas dépasser 0.25 m.

Éléments de réponse de la commune :

AVIS DE LA CDNPS

- Idem supra.
- Les plages en bord de mer sont incluses dans la zone agglomérée alors qu'elles sont cartographiées en zone naturelle au PLU et PPRI.

Éléments de réponse de la commune :

OBSERVATIONS DE MR PATRICK TREGOU POUR JC DECAUX

Dans un courrier adressé en recommandé, à mon intention, à la Mairie, et déposé sur le site internet dédié ouvert pendant la durée de l'enquête, et commenté lors de sa visite à ma première permanence, Mr Tregoux, directeur régional de la société JCDECAUX fait les propositions de rédaction suivantes :

Par souci de lisibilité et sécurité juridique, et afin de respecter la volonté de la commune de Palavas-les-Flots de ne pas soumettre la publicité sur mobilier urbain aux dispositions concernant les dispositifs publicitaires classiques, nous préconisons qu'il soit expressément inséré au sein du RLP l'article préliminaire suivant :

« La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP ».

Par souci de lisibilité et de sécurité juridique, et afin de respecter le souhait de la ville de Palavas-les-Flots de ne pas limiter le format des affiches supportées par les colonnes porte-affiches, nous préconisons de modifier l'article 2.1.5 du projet de RLP afin de ne pas mentionner les colonnes porte-affiche. Le dernier alinéa de l'article 2.1.5 pourrait ainsi être rédigé comme suit :

2.1.5 Publicité sur mobilier urbain :

*« (...) - La publicité est autorisée sur le mobilier urbain.
La surface unitaire maximale de la publicité supportée par les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, est limitée à 2m².»*

Éléments de réponse de la commune :

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Certaines de mes observations découlent de l'analyse du porter à connaissance fait par les services de l'Etat, et mériteraient une prise en compte, et pour certaines une insertion dans le règlement :

- L'implantation du mobilier urbain sur les trottoirs ne laisse pas de distance minimum pour le passage de personnes à mobilité réduite. (voir PAC p 36-39-40)

- Harmonisation des enseignes sur les quais, le front de mer et les arènes (voir PAC p 42-44)
- Suppression des enseignes hors période d'activité (voir PAC p 45).

Article 1-4-5 : il est fait mention de « trois catégories d'enseigne » et en suivant, 5 types sont décrits : en bandeau, en applique, sur auvent de type store banne, sur auvent dur et aux étages de bâtiment.

Éléments de réponse de la commune :

Fait à Palavas-les-Flots, le 29 Juillet 2019



ANNEXE 7 : REPONSES DE LA MAIRIE AUX OBSERVATIONS

Reçues par Email le 30 Juillet 2019

COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS

Enquête publique du 17 Juin 2019 au 29 Juillet 2019 inclus

SYNTHESE DES OBSERVATIONS :

Suite à l'enquête publique que j'ai clôturée le 29 Juillet 2019 à 17 h, et pour laquelle j'ai reçu une (1) personne, qui a porté une (1) observations au registre spécifique ouvert le 14 Juin 2019, précédée par l'envoi d'un (1) courrier recommandé, à mon intention, en Mairie et un (1) Email déposé sur le site dédié ouvert par la Mairie, j'ai rédigé cette note qui fait une synthèse des observations faites sur ce dossier et qui méritent un complément d'action ou d'information.

AVIS DE SYNTHESE DES SERVICES DE L'ETAT

- Le projet de RLP souhaitant proscrire les affiches éclairées de l'extérieur, aucune publicité lumineuse ne sera autorisée sur la commune (moins de 10 000h). Il convient donc de retirer de l'article 2.1.7 la phrase « les dispositifs apposés sur domaine privé doivent être éteints entre 22h et 6h ».
- Compléter les annexes par l'arrêté municipal définissant les limites de l'agglomération accompagné d'un seul plan, d'une précision suffisante afin d'éviter toute contestation quant à la délimitation du zonage. Un plan cadastré au format A0 est à privilégier.
- Les routes départementales N°986 et N°62E2 (zone naturelle au PLU et dans le PPRI) doivent être exclues de la zone de publicité N°1.
- Chapitre 1 : Faire référence à l'article L.581-14 du code de l'environnement pour définir des zones où tout propriétaire ou occupant d'un local commercial doit veiller à ce que ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des avoisinants.
- Article 1.4.7 : Préciser que la saillie des enseignes en relief ne doit pas dépasser 0.25 m.

Éléments de réponse de la commune :

- Avis favorable pour retirer de l'article 2.1.7 la phrase « les dispositifs apposés sur domaine privé doivent être éteints entre 22h et 6h ».
- Cet arrêté fait déjà partie des annexes et il sera complété par un format A0
- Les routes départementales N°986 et N°62E2 (zone naturelle au PLU et dans le PPRI) seront exclues de la zone de publicité N°1.

- Au chapitre 1 il sera fait référence à l'article L.581-14 du code de l'environnement pour définir des zones où tout propriétaire ou occupant d'un local commercial doit veiller à ce que ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des avoisinants.
- A l'article 1.4.7 il sera précisé que la saillie des enseignes en relief ne doit pas dépasser 0.25 m.

AVIS DE LA CDNPS

- Idem supra.
- Les plages en bord de mer sont incluses dans la zone agglomérée alors qu'elles sont cartographiées en zone naturelle au PLU et PPRI.

Éléments de réponse de la commune :

- Idem supra.
- Les plages en bord de mer seront exclues dans la zone agglomérée.

OBSERVATIONS DE MR PATRICK TREGOU POUR JC DECAUX

Dans un courrier adressé en recommandé, à mon intention, à la Mairie, et déposé sur le site internet dédié ouvert pendant la durée de l'enquête, et commenté lors de sa visite à ma première permanence, Mr Tregoux, directeur régional de la société JCDECAUX fait les propositions de rédaction suivantes :

Par souci de lisibilité et sécurité juridique, et afin de respecter la volonté de la commune de Palavas-les-Flots de ne pas soumettre la publicité sur mobilier urbain aux dispositions concernant les dispositifs publicitaires classiques, nous préconisons qu'il soit expressément inséré au sein du RLP l'article préliminaire suivant :

« La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP ».

Par souci de lisibilité et de sécurité juridique, et afin de respecter le souhait de la ville de Palavas-les-Flots de ne pas limiter le format des affiches supportées par les colonnes porte-affiches, nous préconisons de modifier l'article 2.1.5 du projet de RLP afin de ne pas mentionner les colonnes porte-affiche. Le dernier alinéa de l'article 2.1.5 pourrait ainsi être rédigé comme suit :

2.1.5 Publicité sur mobilier urbain :

*« (...) - La publicité est autorisée sur le mobilier urbain.
La surface unitaire maximale de la publicité supportée par les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, est limitée à 2m². »*

Éléments de réponse de la commune :

- Nous nous en tiendrons à la réglementation et aux doctrines nationales

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Certaines de mes observations découlent de l'analyse du porter à connaissance fait par les services de l'Etat, et mériteraient une prise en compte, et pour certaines une insertion dans le règlement :

- L'implantation du mobilier urbain sur les trottoirs ne laisse pas de distance minimum pour le passage de personnes à mobilité réduite. (voir PAC p 36-39-40)
- Harmonisation des enseignes sur les quais, le front de mer et les arènes (voir PAC p 42-44)
- Suppression des enseignes hors période d'activité (voir PAC p 45).

Article 1-4-5 : il est fait mention de « trois catégories d'enseigne » et en suivant, 5 types sont décrits : en bandeau, en applique, sur auvent de type store banne, sur auvent dur et aux étages de bâtiment.

Éléments de réponse de la commune :

- L'implantation du mobilier urbain sur les trottoirs ne relève pas du RLP ni du code de l'environnement mais la distance minimum pour le passage de personnes à mobilité réduite est prise en considération.
- Une harmonisation des enseignes sur les quais, le front de mer et les arènes sera prise en considération dans le cadre du RLP.
- Il paraît difficile de supprimer des enseignes hors période d'activité. En effet, Palavas les flots est une commune balnéaire qui trouve son plein essor touristique d'avril à octobre avec de très nombreux commerces fermés en dehors de cette période et il sera difficile de faire démonter l'ensemble de ces enseignes avec des risques de voir des murs non repeints derrière ou des crépis fades sur l'emprise de ces enseignes.

Fait à Palavas-les-Flots, le 30 Juillet 2019